
COMMUNE DE BORCE



PLAN LOCAL D'URBANISME



PIECE 4 : REGLEMENT

FEVRIER 2009
N° 3 14 0215

SOMMAIRE

	Pages
NOTE GENERALE.....	1
TITRE I DISPOSITIONS GENERALES	3
TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES.....	8
ZONE U	9
ZONE Ui	13
ZONE 1AU.....	16
ZONE A	21
ZONE N	24
ANNEXE	28

NOTE GENERALE

UTILISATION DU REGLEMENT

La lecture préalable des "Dispositions Générales" (titre I) est recommandée.

Il y a lieu ensuite de :

1. Déterminer la zone, et éventuellement le secteur de cette zone dans laquelle se situe l'unité foncière

L'examen des documents n°5 permet de savoir si l'unité foncière est susceptible d'être intéressée par une servitude d'utilité publique.

En cas de divergence éventuelle, priorité est accordée au plan au 1/10 000 ou aux agrandissements au 1/2 500.

2. Consulter le chapitre se rapportant à la zone considérée

- a) Toutes les règles d'urbanisme applicables à une zone se trouvent rassemblées dans le même chapitre et si un ou plusieurs secteurs ont été distingués dans la zone considérée, les prescriptions particulières concernant ce ou ces secteurs sont indiquées article par article.
- b) Les usagers auront cependant avantage à consulter le Code de l'Urbanisme même si le présent règlement n'y fait pas toujours expressément référence.

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Borce.

ARTICLE 2 : PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL

L'article R.111-1 du Code de l'Urbanisme précise les règles générales de l'urbanisme qui ne sont plus applicables dans les territoires dotés d'un PLU.

Autres réglementations

Se superposent également aux règles de PLU :

- les effets du Code Civil, du Code Rural, du Code de l'Environnement, du Code Minier, du Code Pénal, du Code Forestier, du Code de la Santé Publique, du règlement sanitaire départemental, du Code de la Construction et de l'Habitation, etc. ;
- la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la Montagne (loi Montagne) ;
- la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993, relative à la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution.

S'appliquent également la législation et la réglementation propre aux installations classées pour la protection de l'environnement et la réglementation en matière de publicité restreinte dans les Zones de Publicité Restreinte.

Ainsi, même si certains articles du règlement du PLU ne sont pas renseignés, les permis de construire sont soumis aux législations citées ci-dessus et doivent respecter leurs prescriptions.

Et s'il y a lieu :

- les servitudes d'utilité publique mentionnées en annexe du plan,
- les articles du Code de l'Urbanisme ou d'autres législations concernant :
 - les zones d'aménagement différé,
 - le droit de préemption urbain,
 - les zones d'aménagement concerté,
 - les périmètres sensibles,
 - les périmètres de restauration immobilière,
 - les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres,
- les dispositions du décret n° 2002.89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières d'archéologie préventive,
- les dispositions du décret n° 95.21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres, reprises en annexe au plan,
- les dispositions du décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique,
- les dispositions relatives aux règles de construction parasismiques (PS 69/82) pour les bâtiments nouveaux de la catégorie dite "à risque normal" telles qu'elles sont définies dans l'arrêté du 29 mai 1997 ainsi que celles applicables aux points contenus dans l'arrêté du 15 septembre 1995.

ARTICLE 3 : **DIVISION DU TERRITOIRE**

Le PLU délimite :

- des zones urbaines (U), des zones à urbaniser (1AU), des zones agricoles (A) et des zones naturelles (N),
- des zones à urbaniser 2AU inconstructibles. Elles n'ont pas de règlement. Leur ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou une révision du PLU qui définira les règles applicables.
- les emplacements réservés aux voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts (article L 123.1.8° du Code de l'Urbanisme),
- les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer (cf. article L 130.1 du Code de l'Urbanisme),
- les secteurs à risques naturels (cf. article R 123.11 du Code de l'Urbanisme),
- Il peut en outre délimiter les zones visées à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales :
 - les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées,
 - les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement.
Pour le dernier alinéa cité ci-dessus, voir en annexe le plan du réseau d'assainissement.

ARTICLE 4 : **ADAPTATIONS MINEURES**

Le règlement du PLU s'applique à toute personne publique ou privée sans dérogation. Seules les adaptations mineures peuvent être octroyées dans la limite de l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions des articles 3 à 13 des règlements de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures. Il s'agit d'adaptations rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux, qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

ARTICLE 5 : **ACCES ET VOIRIE**

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès nouveaux et les voies nouvelles doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent répondre à des conditions satisfaisantes de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, collecte des ordures ménagères, etc.

Les voies en impasse ne peuvent être autorisées qu'à titre temporaire ou à titre indicatif si elles sont le fruit d'un parti d'aménagement délibéré et cohérent. Dans tous les cas, elles doivent être aménagées de manière à permettre aux véhicules appelés à les utiliser, en particulier les bennes de ramassage des ordures ménagères et les engins de défense incendie.

ARTICLE 6 : **CLOTURES**

(Cf. article R.421-12 du Code de l'Urbanisme)

Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- a) Dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L.621-30-1 du Code du Patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L.642-1 du Code du Patrimoine,
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé en application des articles L.341-1 et L.341-2 du Code de l'Environnement,
- c) Dans un secteur délimité par le Plan Local d'Urbanisme en application du 7° de l'article L.123-1,
- d) Dans une commune ou partie de la commune où le Conseil Municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Conformément à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme, l'édification d'une clôture non nécessaire à l'activité agricole ou forestière doit être précédée d'une déclaration préalable dans les zones U, Ui, 1AU, Nh et N (à l'exception des secteurs Na et Np) et devra respecter les dispositions de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 : **CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU**

Toute construction ou installation qui requiert un usage en eau pour l'alimentation humaine ou animale doit être raccordée au réseau public de distribution et desservie par une conduite de caractéristiques suffisantes. En l'absence de celui-ci, le raccordement à une ressource privée est accepté exceptionnellement à condition que l'eau soit de qualité conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : **CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE**

Toute construction ou installation qui requiert une desserte en électricité doit être raccordée au réseau public de distribution et desservie par une ligne de capacité suffisante. En l'absence de celle-ci, le projet devra comporter une source d'énergie privée suffisante et adaptée à la destination de la construction.

ARTICLE 9 : **CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur lorsqu'il existe.

Dans certaines conditions, ces rejets sont soumis à l'autorisation ou à déclaration (décret du 17 juillet 2006). En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété), sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

ARTICLE 10 : **CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET CONDITIONS DE REALISATION D'UN ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire lorsqu'il existe au droit de l'unité foncière. Des exonérations sont possibles dans les cas fixés par l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié par l'arrêté du 28 février 1986.

L'évacuation des eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement est subordonnée, le cas échéant, à un pré-traitement et automatiquement soumis à une convention avec la personne publique responsable du réseau.

Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L 2224.10 du code général des collectivités territoriales, un dispositif d'assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur, sera exigé.

ARTICLE 11 : **OUVRAGES NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF**

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif (transport d'énergie, de fluides, infrastructures, réseaux divers, transformateurs...) sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée, notamment les dispositions des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13 et 14 des différents chapitres du titre II du présent règlement.

Pour des raisons de sécurité et d'exploitation, sont autorisés, sur un couloir de 40 m au droit lignes à 63 kV, les abattages d'arbres et de branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages (Décret du 12 novembre 1938 modifiant l'alinéa 4 de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906).

ARTICLE 12 : **RAPPELS GENERAUX**

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration.

L'implantation des constructions ou établissement recevant du public autour des installations d'élevage est soumise à la règle de réciprocité des distances prévues à l'article L.111-3 du Code Rural.

TITRE II
DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX DIFFERENTES ZONES

ZONE U

Dans la zone U, 2 secteurs sont distingués (secteur UA et UB) qui font l'objet de règles spécifiques aux articles 6, 7 et 10.

ARTICLE U-1 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions à destination industrielle ou d'entrepôt,
- les installations agricoles qui sont des bâtiments d'élevage (ou annexes à ces bâtiments d'élevage) relevant du Règlement Sanitaire Départemental ou des installations classées,
- les carrières,
- le stationnement isolé des caravanes,
- les terrains de camping ou de caravaning,
- les habitations légères de loisirs,
- les parcs d'attractions,
- les dépôts de véhicules (neufs, d'occasion ou hors d'usage),
- les aires de stockage des véhicules non soumises au régime des installations classées,
- les garages collectifs de caravanes,
- l'aménagement d'un terrain pour la pratique de sports et loisirs motorisés.

ARTICLE U-2 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

A condition de respecter les prescriptions du PPR annexé, sont autorisées les installations classées (liées à l'activité urbaine de la zone) sous réserve qu'il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers et nuisances incompatibles avec l'habitat, et que l'aspect des bâtiments soit en cohérence avec le cadre bâti existant.

Lorsque les constructions sont concernées par le PPR (trame grisée au document graphique), les constructions et installations doivent satisfaire aux dispositions du PPR annexé dans le secteur de risques naturels identifié par un quadrillage gris.

ARTICLE U-3 : ACCES ET VOIRIE

Cf. article 5 du titre I du présent règlement.

ARTICLE U-4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

Tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol ayant besoin d'eau potable doit être raccordé au réseau public.

Eaux usées

Les constructions seront raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Eaux pluviales

Cf. article 9 du titre I du présent règlement.

Autres réseaux

Cf. article 8 du titre I du présent règlement.

Dans les groupes d'habitations, les réseaux sont enterrés. A cette fin, les constructions doivent comporter des gaines et des chambres de tirage enterrées.

Les réseaux communautaires de radiodiffusion et de télévision, conformes à la loi n° 86.1067 du 30 septembre 1986, seront prévus dans toutes les nouvelles opérations d'aménagement.

ARTICLE U-5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE U-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Cf. article 11 du titre I des dispositions générales.

En zone UA, toute construction doit être implantée soit à l'alignement de la voie publique ou à la limite de fait séparant le terrain de la voie privée, soit avec un recul minimum de 3 mètres.

L'alignement à la voie publique ou à la limite de fait séparant le terrain de la voie privée sera toutefois occupé par un bâtiment, principal ou annexe.

En zone UB, toute construction doit être implantée, pour tous ses niveaux, à une distance minimum de 5 m de l'alignement de la voie ou de la limite qui s'y substitue. Une implantation différente peut toutefois être acceptée ou imposée si elle est justifiée par des considérations techniques, esthétiques, de sécurité dûment démontrées.

ARTICLE U-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Cf. article 11 du titre I des dispositions générales.

En zone UA, les constructions (hors éléments de saillie tels que les débords de toiture) sont implantées de 0,60 à 0,80 m de la limite séparative ou à plus de 3 m de celle-là.

En zone UB, les constructions sont implantées à une distance minimale de 3 m.

Une implantation différente de celle résultant de l'application des alinéas précédents peut être acceptée :

- pour l'extension, la restauration et l'aménagement des constructions existantes au jour de l'approbation du PLU,
- pour des considérations techniques dûment justifiées.

En bordure des cours d'eau, les modes d'occupation ou d'utilisation du sol ne sont autorisés que sous réserve d'assurer le passage et les manœuvres des engins mécaniques nécessaires à l'entretien des ruisseaux et de permettre leur recalibrage éventuel et ce, dans une bande de 4 m de largeur à compter du sommet des berges.

ARTICLE U-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE U-9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE U-10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Cf. article 11 du titre I des dispositions générales.

La hauteur d'une construction ne peut excéder 3 niveaux superposés avec une hauteur maximale de 7 mètres à l'égout du toit en **zone UA** et 8 mètres en **zone UB** mesurés par rapport au terrain naturel avant tout exhaussement ou affouillement au droit de la construction.

Toutefois, des hauteurs supérieures à celles résultant de l'application des paragraphes ci-dessus peuvent être acceptées :

- si des considérations techniques le justifient,
- pour l'aménagement, la restauration et l'extension des constructions existantes au jour de l'approbation du PLU.

ARTICLE U-11 : ASPECT EXTERIEUR

Cf. article R.111-21 du Code de l'Urbanisme.

L'installation de matériels utilisation des énergies renouvelables est encouragée. Les équipements basés sur l'usage d'énergies renouvelables imposant une installation à l'extérieur de la construction (capteurs solaires, pompes à chaleurs, ...) ne pourront être placés sur les façades vues du domaine public ou sur une ouverture.

Les toitures

Les pentes des toitures des constructions à destination d'habitation et des constructions annexes seront de 80 % minimum. Pour les autres constructions, les pentes des toitures seront de 50 % minimum.

Pour les dépendances attenantes au bâtiment principal, une pente différente pourra être admise si des considérations techniques la justifiaient.

Les toitures de toutes les constructions seront en ardoise naturelle.

Les ouvertures

L'architecture des ouvertures respectera une forme rectangulaire dans le sens de la hauteur (plus hautes que larges).

Pour les menuiseries extérieures, les matériaux synthétiques seront proscrits.

Les clôtures

Cf. article 6 du titre I des dispositions générales.

Des dispositions différentes pourront être acceptées pour permettre l'amélioration des performances énergétiques ou de développement durable des constructions.

ARTICLE U-12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules des occupants et des usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation.

ARTICLE U-13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Non réglementé.

ARTICLE U-14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé.

ZONE Ui

ARTICLE UI 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- les constructions à destination d'habitation excepté celles visées à l'article Ui-2,
- les hébergements hôteliers et assimilables,
- les bâtiments agricoles,
- les terrains de camping, de caravanage, parc résidentiel de loisirs ainsi que le stationnement isolé ou collectif de caravanes et les habitations légères de loisirs,
- les parcs d'attractions ouverts au public,
- l'aménagement d'un terrain pour la pratique de sports ou loisirs motorisés.

ARTICLE UI 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sous réserve de respecter les prescriptions du PPR annexés sont autorisées les constructions à destination d'habitation ne sont autorisées que si elles sont strictement destinées au logement de personnes dont la présence est indispensable au bon fonctionnement des activités existantes ou autorisées et doivent être intégrés au bâtiment principal.

Lorsque les constructions sont concernées par le PPR (trame grisée au document graphique), les constructions et installations doivent satisfaire aux dispositions du PPR annexé dans le secteur de risques naturels identifié par un quadrillage gris.

ARTICLE UI 3 : ACCES ET VOIRIE

Cf. article 5 du titre 1 du présent règlement.

ARTICLE UI 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

Tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol ayant besoin d'eau potable doit être raccordé au réseau public.

Eaux usées

Cf. article 10 du titre I du présent règlement.

Eaux pluviales

Cf. article 9 du titre I du présent règlement.

Autres réseaux

Cf. article 8 du titre I du présent règlement.

Dans les groupes d'habitations, les réseaux sont enterrés. A cette fin, les constructions doivent comporter des gaines et des chambres de tirage enterrées.

Les réseaux communautaires de radiodiffusion et de télévision, conformes à la loi n° 86.1067 du 30 septembre 1986, seront prévus dans toutes les nouvelles opérations d'aménagement.

ARTICLE UI 5 : SURFACE ET FORME DES UNITES FONCIERES

Non réglementé

ARTICLE UI 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Cf. article 11 du titre I des dispositions générales.

Il est fixé une marge de reculement de 5 mètres du l'alignement de la voie ou de la limite qui s'y substitue.

Une implantation différente peut toutefois être acceptée ou imposée si elle est justifiée par des considérations techniques, esthétiques ou de sécurité dûment démontrées.

ARTICLE UI 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Cf. article 11 du titre I des dispositions générales.

Les constructions seront implantées à une distance minimale de 3 m.

Une implantation différente de celle résultant de l'application des alinéas précédents peut être acceptée ou imposée si elle est justifiée par des considérations techniques, esthétiques ou de sécurité dûment démontrées.

ARTICLE UI 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE UI 9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UI 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE UI 11 : ASPECT EXTERIEUR

Cf. article R111-21 du Code de l'Urbanisme.

Les toitures

Le matériau de couverture aura la teinte de l'ardoise d'aspect réfléchissant ou du bac acier de teinte similaire.

Les clôtures

Cf. article 6 du titre I des dispositions générales.

Des dispositions différentes pourront être acceptées pour permettre l'amélioration des performances énergétiques ou de développement durable des constructions.

ARTICLE UI 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation.

ARTICLE UI 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Non réglementé.

ARTICLE UI 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé.

ZONE 1AU

La zone 1AU correspond à une zone à urbaniser, à vocation dominante d'habitat dans laquelle sont distingués 2 secteurs :

- secteur 1AUa : avec des règles spécifiques aux articles 6, 9 et 11,
- secteur 1AUt : secteur à vocation touristique, différencié aux articles 2, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13 et 14.

ARTICLE 1AU-1 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions à destination industrielle ou d'entrepôt,
- les constructions à destination agricole,
- les carrières,
- le stationnement isolé des caravanes,
- les terrains de camping ou de caravaning,
- les habitations légères de loisirs,
- les installations classées,
- les parcs d'attractions,
- les dépôts de véhicules (neufs, d'occasion ou hors d'usage),
- les aires de stockage des véhicules non soumises au régime des installations classées,
- les garages collectifs de caravanes,
- l'aménagement d'un terrain de sports et loisirs motorisés.

ARTICLE 1AU-2 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone ou dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, sous réserve de leur compatibilité avec les orientations d'aménagement.

Dans les **secteurs 1AU et 1AUt**, les constructions sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble selon les conditions définies par la pièce 3 – Orientations d'Aménagement.

Dans le **secteur 1AUa**, les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes selon les conditions définies par la pièce 3 – Orientations d'Aménagement.

Lorsque les constructions sont concernées par le PPR (trame grisée au document graphique), les constructions et installations doivent satisfaire aux dispositions du PPR annexé dans le secteur de risques naturels identifié par un quadrillage gris.

Lorsque les constructions sont concernées par l'étude du service RTM (quadrillage gris au document graphique), les constructions et installations doivent satisfaire aux dispositions de l'étude du service RTM annexé au présent règlement.

ARTICLE 1AU-3 : ACCES ET VOIRIE

Cf. article 5 du titre I du présent règlement.

ARTICLE 1AU-4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

Toute mode d'occupation ou d'utilisation du sol ayant besoin d'eau potable doit être raccordé au réseau public.

Eaux usées

Les constructions seront raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Eaux pluviales

Cf. article 9 du titre I du présent règlement.

En secteur 1AUt, la réalisation de toute nouvelle opération ne devra pas générer un débit à l'exutoire de la parcelle aménagée supérieur à celui observé avant aménagement. En conséquence, les rejets supplémentaires seront retenus temporairement sur le terrain et des dispositifs de stockage et de dépollution seront réalisés par le pétitionnaire et à sa charge.

Autres réseaux

Dans les opérations d'aménagement, les réseaux sont enterrés. A cette fin, ces opérations et les constructions doivent comporter des gaines et des chambres de tirage enterrées.

Les réseaux communautaires de radiodiffusion et de télévision, conformes à la loi n° 86.1067 du 30 septembre 1986, seront prévus dans toutes les nouvelles opérations d'aménagement.

ARTICLE 1AU-5 : SURFACE ET FORME DES UNITES FONCIERES

Non réglementé.

ARTICLE 1AU-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Cf. article 11 du titre I des dispositions générales.

Excepté **dans les secteurs 1AUa et 1AUt**, toute construction doit être implantée soit à l'alignement de la voie publique ou à la limite de fait séparant le terrain de la voie privée, soit avec un recul minimum de 3 m.

L'alignement à la voie publique ou à la limite de fait séparant le terrain de la voie privée sera toutefois occupé par un bâtiment, principal ou annexe.

En secteur 1AUa, les bâtiments construits dans l'une des emprises constructibles définies au document graphique doivent, le cas échéant, être disposés selon l'implantation obligatoire minimale figurant dans l'emprise.

Dans le secteur 1AUt, toutes les constructions seront implantées :

- soit à l'alignement de la voie publique,
- soit avec un retrait compris entre 0 à 4 m par rapport à la voie publique,
- le long de la route départementale, où toutes les constructions devront s'implanter avec un retrait de minimum 3 m.

Une implantation différente peut toutefois être acceptée ou imposée si elle est justifiée par des considérations techniques, esthétiques, de sécurité dûment démontrées.

ARTICLE 1AU-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Cf. article 11 du titre I des dispositions générales.

Les bâtiments (hors éléments de saillie tels que les débords de toiture) doivent être implantés à plus de 3 m de la limite séparative (**dans le secteur 1AUt**, à plus de 2,50 m de celle-ci).

Une implantation différente peut être acceptée si elle est justifiée par des considérations techniques dûment démontrées ou lorsque le respect du patrimoine architectural montagnard le justifie (venelle : de 0,6 à 0,8 m de la limite séparative).

En bordure des cours d'eau, les modes d'occupation ou d'utilisation du sol ne sont autorisés que sous réserve d'assurer le passage et les manœuvres des engins mécaniques nécessaires à l'entretien des ruisseaux et de permettre leur recalibrage éventuel et ce, dans une bande de 4 m de largeur à compter du sommet des berges.

ARTICLE 1AU-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME UNITE FONCIERE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Cf. article 11 du titre I des dispositions générales.

Dans le secteur 1AUt, une distance d'au moins 1,5 m sera imposée entre deux bâtiments non contigus.

ARTICLE 1AU-9 : EMPRISE AU SOL

Cf. article 11 du titre I des dispositions générales.

En secteur 1AUa, les nouveaux bâtiments (y compris les éléments de saillie tels que les débords de toiture) doivent être implantés dans l'une au moins des emprises constructibles définies au document graphique. Toutefois, les annexes de moins de 10 m² de SHON peuvent être implantées sur l'ensemble de l'unité foncière.

ARTICLE 1AU-10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Cf. article 11 du titre I des dispositions générales.

La hauteur d'une construction ne peut excéder 3 niveaux superposés (un rez-de-chaussée surmonté d'un étage et d'un comble aménageable), avec une hauteur maximale de 8 mètres à l'égout du toit, mesurés par rapport au terrain naturel avant tout affouillement ou exhaussement au droit de la construction.

Toutefois, des hauteurs supérieures peuvent être acceptées si des considérations techniques le justifient,

ARTICLE 1AU-11 : ASPECT EXTERIEUR

Cf. article R.111-21 du Code de l'Urbanisme.

L'installation de matériels utilisation des énergies renouvelables est encouragée. Les équipements basés sur l'usage d'énergies renouvelables imposant une installation à l'extérieur de la construction (capteurs solaires, pompes à chaleurs, ...) ne pourront être placés sur les façades vues du domaine public ou sur une ouverture.

En secteur 1AUa, le sens du faitage du corps de bâtiment principal doit correspondre, le cas échéant, à celui indiqué sur les documents graphiques.

Les toitures

La pente de toiture du corps de bâtiment principal et des annexes doit être de 80% minimum. Toutefois, les bas de pente (correspondant aux coyaux traditionnels) et les parties secondaires des bâtiments peuvent présenter une pente de toiture minimale de 50%.

Pour les dépendances attenantes au bâtiment principal, une pente différente pourra être admise si des considérations techniques la justifiaient.

La couverture des constructions doit être en ardoise naturelle ou en matériaux qui en ont l'aspect et disposant d'une bonne durabilité.

Les ouvertures

Les ouvertures, hormis les portes de garage, doivent être plus hautes que larges.

Pour les menuiseries extérieures, les matériaux synthétiques seront proscrits.

Les clôtures

Cf. article 6 du titre I des dispositions générales.

Secteur 1AUt :

Par leur aspect extérieur les constructions ne devront pas porter atteinte au milieu dans lequel elles s'insèrent.

Les toitures seront en ardoise, et respecteront une pente traditionnelle.

Exceptionnellement pour les équipements d'intérêt collectif, et ponctuellement pour les logements, les toitures terrasses (avec protection engravillonné) seront autorisées.

Dans leur majorité, les façades seront réalisées en enduit, d'autres matériaux de type bois ou pierre seront ponctuellement autorisées. Les matériaux synthétiques seront proscrits.

Sur l'ensemble de la zone 1AU et de ses secteurs, des dispositions différentes pourront être acceptées pour permettre l'amélioration des performances énergétiques ou de développement durable des constructions.

ARTICLE 1AU-12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules des constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Secteur 1AUt :

Prévoir 1,5 place de stationnement par logement de type individuel ou collectif.

En cas d'impossibilité de réaliser le nombre d'emplacements nécessaires sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, le bénéficiaire du permis ou la décision de non opposition à une déclaration préalable, peut être tenu quitte de cette obligation en justifiant soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

En l'absence d'un tel parc, il peut être tenu de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article L.332-7-1 du Code de l'Urbanisme.

Pour les constructions de service public ou d'intérêt collectif, le nombre de stationnement devra correspondre aux besoins de l'équipement.

ARTICLE 1AU-13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Cf. article 11 du titre I des dispositions générales.

Non réglementé.

Secteur 1AUt :

Les arbres existants remarquables devront être conservés. Tout arbre abattu pour la réalisation du projet devra faire l'objet d'une plantation nouvelle.

Une prépondérance du hêtre sera mise en œuvre dans les plantations à réaliser.

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation, les défrichements y sont interdits.

ARTICLE 1AU-14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Cf. article 11 du titre I des dispositions générales.

Non réglementé.

Dans le secteur 1AUt, le COS est fixé à 0,5.

ZONE A

ARTICLE A-1 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

Toutes les constructions et installations à l'exception :

- les bâtiments et installations à caractère fonctionnel nécessaires à la production agricole,
- les installations de transformation de cette production et de vente sur place,
- l'habitation des personnes ayant une activité de production agricole effective à proximité immédiate du corps de ferme (distance maximale de 50 m) et à la condition que l'activité le rende nécessaire,
- l'extension et l'aménagement des bâtiments existants, notamment pour assurer une diversification des activités de l'exploitation (exemple : gîte rural),
- des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE A-2 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Lorsque les constructions sont concernées par le PPR (trame grisée au document graphique), les constructions et installations doivent satisfaire aux dispositions du PPR annexé dans le secteur de risques naturels identifié par un quadrillage gris.

La reconstruction des bâtiments détruits après sinistre non liés à l'exploitation agricole est autorisée, à condition qu'il n'y ait aucun changement de destination ni création de logement supplémentaire.

ARTICLE A-3 : ACCES ET VOIRIE

Cf. article 5 du titre I du présent règlement.

ARTICLE A-4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

Cf. article 7 du titre I du présent règlement.

Eaux usées

Cf. article 10 du titre I du présent règlement.

Eaux pluviales

Cf. article 9 du titre I du présent règlement.

Autres réseaux

Cf. article 8 du titre I du présent règlement.

ARTICLE A-5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Cf. article 11 du titre I des dispositions générales.

Les unités foncières sont constructibles si elles ont une superficie minimale déterminée en fonction des conditions techniques de l'assainissement.

ARTICLE A-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Cf. article 11 du titre I des dispositions générales.

Pour les voies et emprises publiques, il est fixé une marge de reculement minimum de 5 mètres à partir de l'alignement.

Une implantation différente peut toutefois être acceptée ou imposée si elle est justifiée par des considérations techniques, esthétiques, de sécurité dûment démontrées.

ARTICLE A-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Cf. article 11 du titre I des dispositions générales.

Les constructions sont implantées à une distance minimale de 3 mètres. La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

ARTICLE A-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE A-9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE A-10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Cf. article 11 du titre I des dispositions générales.

La hauteur d'une construction à destination d'habitation ne peut excéder 3 niveaux superposés avec une hauteur maximale de 7 m à l'égout du toit par rapport au terrain naturel avant tout affouillement ou exhaussement au droit de la construction.

ARTICLE A-11 : ASPECT EXTERIEUR

Cf. article R.111-21 du Code de l'Urbanisme.

L'organisation des constructions devra respecter la topographie naturelle du terrain.

L'installation de matériels, l'utilisation des énergies renouvelables est encouragée. Les équipements basés sur l'usage d'énergies renouvelables imposant une installation à l'extérieur de la construction (capteurs solaires, pompes à chaleurs, ...) ne pourront être placés sur les façades vues du domaine public ou sur une ouverture.

Les toitures

Les pentes des toitures des constructions à destination d'habitation et des constructions annexes seront de 80% minimum. Pour les autres constructions, les pentes des toitures seront de 50% minimum.

Pour les dépendances attenantes au bâtiment principal, une pente différente pourra être admise si des considérations techniques la justifiaient.

Pour les constructions à destination agricole et services publics et d'intérêt collectif, des pentes de toiture inférieures à 50 % pourront être autorisées en fonction de considérations techniques dûment démontrées.

Les toitures des constructions à destination d'habitation seront en ardoise naturelle. Pour les autres constructions, il pourra être utilisé tout matériau de couleur ardoise à l'exception des tuiles béton.

Les ouvertures

Pour les constructions à destination d'habitation, l'architecture des ouvertures respectera une forme rectangulaire dans le sens de la hauteur (plus hautes que larges). Pour les menuiseries extérieures, les matériaux synthétiques seront proscrits.

Les matériaux

Les matériaux et couleurs mis en œuvre devront se référer aux caractéristiques du site.

Les effets de contraste avec les constructions proches seront minimisés.

Des dispositions différentes pourront être acceptées pour permettre l'amélioration des performances énergétiques ou de développement durable des constructions.

ARTICLE A-12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules des constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation.

ARTICLE A-13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Cf. article 11 du titre I des dispositions générales.

Les haies seront évitées et la végétation sera traitée comme un accompagnement du bâti et non pas comme écran destiné à le masquer.

ARTICLE A-14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

ZONE N

La zone N est une zone naturelle de protection dans laquelle sont distingués 4 secteurs :

- Nh : secteur de taille et de capacité d'extension limité, autorisant la construction d'habitations nouvelles (articles 1, 2, 6, 9 et 13),
- Ns : secteur naturel à protection stricte (article 1),
- Na : secteur de camping (article 1),
- Np : secteur du parc animalier (article 1).

ARTICLE N-1 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

Destination de la construction	N	Ns	Np	Na	Nh
• habitation	Interdit sauf travaux sur les constructions existantes dans les conditions définies par les articles L.145-3-I et L.145-3-III du Code de l'Urbanisme	Interdit	Interdit sauf logement des personnes dont la présence est indispensable au bon fonctionnement des activités	Interdit sauf logement des personnes dont la présence est indispensable au bon fonctionnement des activités	-
• hôtel	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
• commerce, artisanat, bureaux	Interdit sauf travaux sur les constructions existantes dans les conditions définies par les articles L.145-3-I et L.145-3-III du Code de l'Urbanisme	Interdit	-	Interdit sauf extension des activités existantes	-
• industrie, entrepôt commercial	Interdit sauf celles liées et nécessaires à la mise en valeur de ressources naturelles	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
• exploitation agricole, pastorale ou forestière	-	Interdit	-	Interdit	Interdit
• services publics ou d'intérêt collectif	-	Interdit	-	-	-
• parcs d'attraction, aires de jeux et de sports	Interdit	Interdit	-	-	Interdit
• dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
• aires de stationnement ouvertes au public	-	Interdit	-	-	-
• terrains de camping et de caravanage, parcs résidentiels de loisirs, caravanes isolées	Interdit	Interdit	Interdit	-	Interdit
• équipements liés à la pratique du ski et de la randonnée, au sens de l'article L.145-3-I du Code de l'Urbanisme	-	Interdit	-	-	-
• les aires de services liées et nécessaires aux infrastructures routières	-	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

ARTICLE N-2 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Lorsque les constructions sont concernées par le PPR (trame grisée au document graphique), les constructions et installations doivent satisfaire aux dispositions du PPR annexé dans le secteur de risques naturels identifié par un quadrillage gris.

Lorsque les constructions sont concernées par l'étude du service RTM (quadrillage gris au document graphique), les constructions et installations doivent satisfaire aux dispositions de l'étude du service RTM annexé au présent règlement.

En zone Nh, les constructions d'annexes (garages, abris de jardin) à condition qu'elles soient édifiées à proximité d'une construction existante.

En zone Np, sont en outre autorisés les constructions, installations et aménagements à vocation culturelle ou pédagogique sous réserve d'être compatibles avec l'activité du site.

ARTICLE N-3 : ACCES ET VOIRIE

Les voies nouvelles privées en impasse devront permettre à leur extrémité le retournement des véhicules appelés à l'utiliser, en particulier les bennes de ramassage des ordures ménagères et les engins de défense incendie.

Conformément à l'article L.145-3-I du Code de l'Urbanisme, la réalisation de travaux sur des chalets d'alpage ou bâtiments d'estive existants ou anciens, non desservis ou lorsqu'ils sont desservis par des voies non utilisables en période hivernale peut être subordonnée à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE N-4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

Toute mode d'occupation ou d'utilisation du sol ayant besoin d'eau potable doit être raccordé au réseau public.

Eaux usées

Cf. article 10 du titre I du présent règlement.

Eaux pluviales

Cf. article 9 du titre I du présent règlement.

Autres réseaux

Cf. article 8 du titre I du présent règlement.

Conformément à l'article L.145-3-I du Code de l'Urbanisme, la réalisation de travaux sur des chalets d'alpage ou bâtiments d'estive existants ou anciens, non desservis par les réseaux peuvent être subordonnés à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE N-5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Cf. article 11 du titre I des dispositions générales.

Les unités foncières sont constructibles si elles ont une superficie minimale déterminée en fonction des conditions techniques de l'assainissement.

ARTICLE N-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Cf. article 11 du titre I des dispositions générales.

Une marge de reculement est indiquée sur le document graphique pour la RN 134.

En l'absence de prescription particulière inscrite au document graphique, il est fixé une marge de reculement de 5 mètres à partir de l'alignement.

En zone Nh, toute construction sera implantée soit à l'alignement des emprises publiques, soit avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à cet alignement.

Une implication différente peut toutefois être acceptée ou imposée si elle est justifiée par des considérations techniques, esthétiques, de sécurité dûment démontrées.

ARTICLE N-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Cf. article 11 du titre I des dispositions générales.

Les constructions sont implantées à une distance de 3 mètres à l'exception du secteur Np où les constructions peuvent être admises en totalité ou pour partie de la façade, en limite séparative.

En bordure des cours d'eau, les modes d'occupations ou d'utilisation du sol ne sont autorisés que sous réserve d'assurer le passage et les manœuvres des engins mécaniques nécessaires à l'entretien des ruisseaux et de permettre leur recalibrage éventuel et ce, dans une bande de 4 mètres de largeur à compter du sommet des berges.

ARTICLE N-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME UNITE FONCIERE OU SUR DES PARCELLES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Non réglementé.

ARTICLE N-9 : EMPRISE AU SOL

Cf. article 11 du titre I des dispositions générales.

En zone Nh, l'emprise au sol est limitée à 30 %.

ARTICLE N-10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Cf. article 11 du titre I des dispositions générales.

La hauteur d'une construction ne peut excéder 5 mètres à l'égout du toit par rapport au terrain naturel avant tout affouillement ou exhaussement au droit de la construction.

Toutefois, des hauteurs supérieures à celles résultant de l'application du paragraphe ci-dessus peuvent être acceptées :

- si des considérations techniques le justifient,
- pour l'aménagement, la restauration et l'extension des constructions existantes au jour de l'approbation du PLU.

ARTICLE N-11 : ASPECT EXTERIEUR

Cf. article R.111-21 du Code de l'Urbanisme.

L'installation de matériels utilisation des énergies renouvelables est encouragée. Les équipements basés sur l'usage d'énergies renouvelables imposant une installation à l'extérieur de la construction (capteurs solaires, pompes à chaleurs, ...) ne pourront être placés sur les façades vues du domaine public ou sur une ouverture.

Les toitures

Les pentes des toitures des constructions seront de 50 % minimum. Cependant, des pentes inférieures à 50 % pourront être autorisées en fonction de considérations techniques dûment démontrées.

Pour les dépendances attenantes au bâtiment principal, une pente différente pourra être admise si des considérations techniques la justifiaient.

Les toitures seront en ardoise naturelle pour les constructions à destination d'habitation.

Les ouvertures

Pour les constructions à destination d'habitation, l'architecture des ouvertures des constructions à destination d'habitation respectera une forme rectangulaire dans le sens de la hauteur (plus hautes que larges). Pour les menuiseries extérieures, les matériaux synthétiques seront proscrits.

Excepté dans les secteurs Na et Np, l'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable et devra respecter les dispositions de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme.

Des dispositions différentes pourront être acceptées pour permettre l'amélioration des performances énergétiques ou de développement durable des constructions.

ARTICLE N-12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules des constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation.

ARTICLE N-13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS – ESPACES BOISES CLASSES

Cf. article 11 du titre I des dispositions générales.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'essences locales.

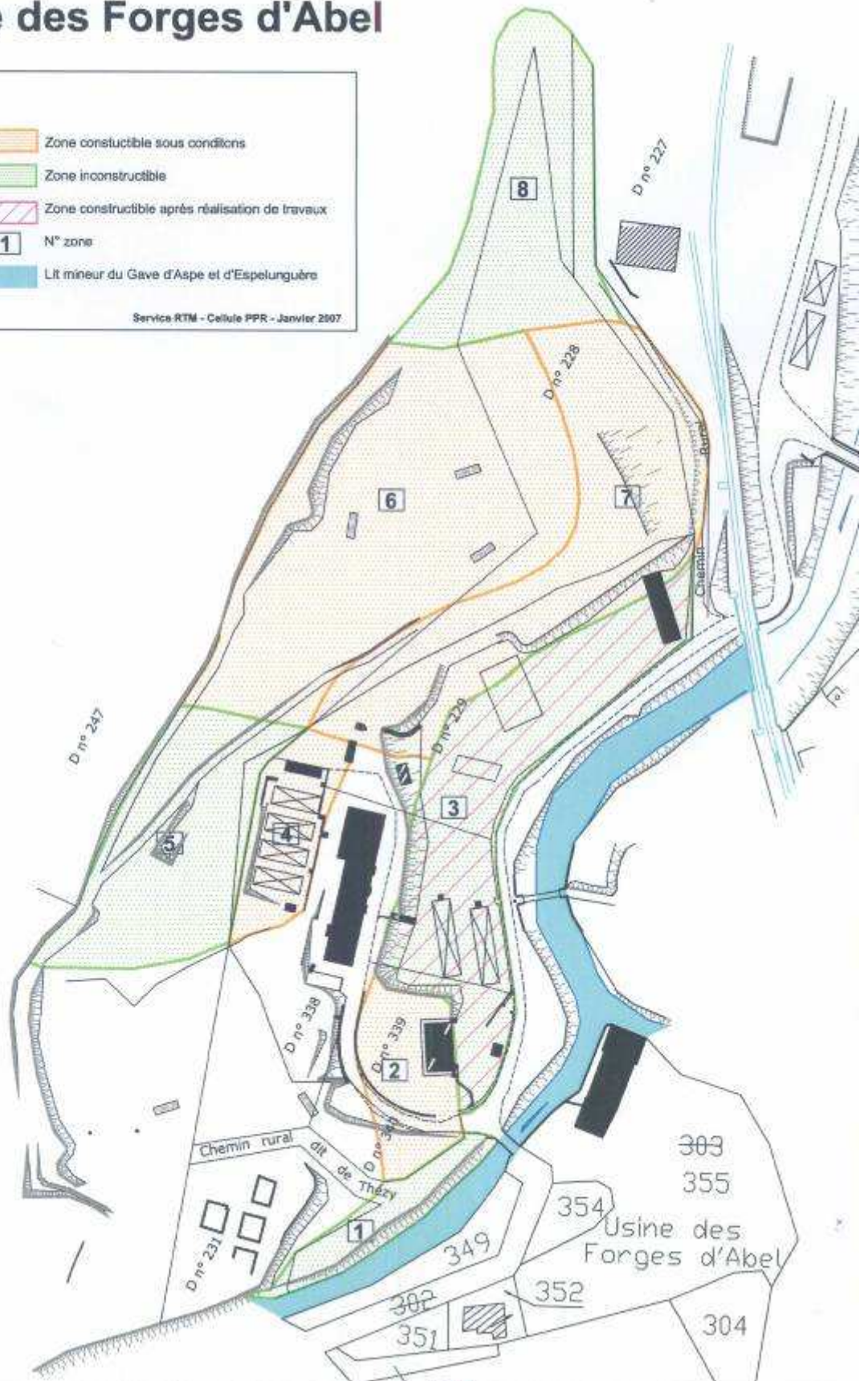
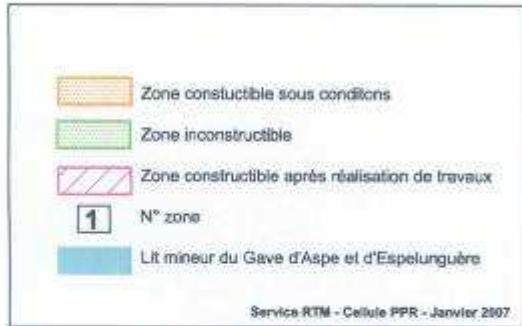
En secteur Nh, au moins 50 % des espaces libres devront être végétalisés.

ARTICLE N-14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

ANNEXE

Commune de BORCE Site des Forges d'Abel



PROJETS NOUVEAUX (*)				Site des Forges d'Abel				BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR (*)			
Prescriptions			Recommandations	Règlement - A1 - applicable à la zone n°4 Avalanches sans aérosol				Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles						Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
				MESURES							
				1 Occupations et utilisations du sol							
			X	1-1 Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous						X	
				2 Constructions							
X				2-1 L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines							X
X				2-2 Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnées ci-dessous							X
	X			2-3 Les façades et toitures directement exposées (sur une hauteur H = 4 m et y compris leurs ouvertures) devront au moins résister à des surpressions de 30 kPa (~3t/m²) , dirigées dans le sens d'écoulement moyen de l'avalanche							X
			X	2-4 Les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement seront privilégiés							X
			X	2-5 L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments tiendront compte du sens de propagation du phénomène							X
			X	2-6 Les principales pièces habitables seront situées sur les façades les moins exposées							X
			X	2-7 Les façades exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrant pouvant augmenter localement les surpressions							X

(*) PROJETS NOUVEAUX
BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR
Le chapitre 1.5 du présent règlement détaille ce qui relève de ces différentes catégories

PROJETS NOUVEAUX (*)				Site des Forges d'Abel				BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR (*)			
Prescriptions			Recommandations	Règlement - A2 - applicable à la zone n°6 Avalanches sans aérosol				Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles						Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
				MESURES							
				1 Occupations et utilisations du sol							
			X	1-1 Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous						X	
				2 Constructions							
X				2-1 L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines							X
X				2-2 Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés ci-dessous							X
	X			2-3 Les façades et toitures directement exposées (sur une hauteur H = 4 m et y compris leurs ouvertures) devront au moins résister à des surpressions de 20 kPa (~2t/m²) , dirigées dans le sens d'écoulement moyen de l'avalanche							X
			X	2-4 Les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement seront privilégiés							X
			X	2-5 L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments tiendront compte du sens de propagation du phénomène							X
			X	2-6 Les principales pièces habitables seront situées sur les façades les moins exposées							X
			X	2-7 Les façades exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrant pouvant augmenter localement les surpressions							X
(*) PROJETS NOUVEAUX BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR Le chapitre 1.5 du présent règlement détaille ce qui relève de ces différentes catégories											

PROJETS NOUVEAUX (*)				Site des Forges d'Abel Règlement - T - applicable à la zone n°2 Crue torrentielle H= 0,50 m	BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLIEUR (*)			
Prescriptions			Recommandations		Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
				MESURES				
				1 Occupations et utilisations du sol				
		X		Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre n'est autorisé sous la cote H qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous			X	
				2 Constructions				
	X			Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'un écoulement torrentiel (eau+matériaux+flottants) de hauteur H = 0,50m :				X
				2-1 adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affaissements ou de saturation des sols,...				
		X		2-2 Les terrassements, accès, aménagements et réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets (et préserver les façades indirectement ou non exposées)				X
	X			2-3 Sous la cote H, toutes les façades amont devront résister à des surpressions égales à 2 fois la pression hydrostatique				X
			X	2-4 L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines				X
X				2-5 Les entrées des bâtiments seront aménagées sur les façades aval . En cas d'impossibilité, elles devront être situées au dessus de la cote H =, ou être protégées des écoulements de hauteur = H				X
X				2-6 Les ouvertures seront situées au-dessus de la cote H, à l'exception des façades aval				X
			X	2-7 Le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote H				X

(*) PROJETS NOUVEAUX
BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLIEUR
Le chapitre 1.5 du présent règlement détaille ce qui relève de ces différentes catégories

PROJETS NOUVEAUX (*)				Site des Forges d'Abel Règlement - G - applicable à la zone n° 7 Glissement de terrain	BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLIEUR (*)			
Prescriptions			Recommandations		Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
				MESURES				
	X			1-1	Pour toute construction, une étude géotechnique préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux efforts définis par l'étude, drainage et maîtrise des écoulements,...)			X
	X			1-2	La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux efforts définis par l'étude			X
		X		1-3	Les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux			X
			X	1-4	Les eaux usées seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux			X
		X		1-5	Les accès, aménagements, réseaux, et tout terrassement seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver			X

Commune de Borce

- Site des Forges d'Abel -

Règlement

TOUS PROJETS			<p align="center">Site des Forges d'Abel Règlement - X - applicable aux zones n°1, 3, 5, 8</p>
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
			MESURES
			<p>1 Occupations et utilisations du sol interdites</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ toutes constructions ❑ toutes reconstructions après destruction totale par un sinistre ❑ tous dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou dangereux ❑ tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci dessous,
		X	<p>2 Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune</p> <p>Les occupations ou utilisations du sol ci dessous peuvent être autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> > sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ; > sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée ; > à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection, ...)
		X	2-1 les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...
		X	2-2 les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement
		X	2-3 les carrières et exploitations de matériaux
		X	2-4 les aménagements, les accès et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs